

Chekhovskaya S.A.

**Maître de conférences et vice-président de la Chaire du droit entrepreneurial
du Haut Collège d'Economie, docteur en droit**

Le droit des sociétés à l'époque de la crise économique globale

Le droit des sociétés est de nos jours l'une des branches du droit les plus dynamiques. Les 16 et 17 mai à Dublin a eu lieu la 12^{ème} Conférence européenne « *Sur le droit européen des sociétés et sur le gouvernement d'entreprise* » organisée par l'Institut européen du gouvernement des entreprises. La Conférence dite « *européenne* » a réuni 43 délégués du monde entier. Je crois que la table ronde d'aujourd'hui est une magnifique occasion d'aborder les questions les plus actuelles du développement du droit des sociétés et du système de gouvernement des entreprises, questions qui ont été traitées au cours de la Conférence européenne et qui suscitent l'intérêt des spécialistes du monde entier. Il serait aussi très intéressant d'évoquer les projets d'amendements en matière de droit des sociétés actuellement élaborés par le législateur russe.

En décembre 2012, la Commission Européenne a mis sur pied un Plan d'action intitulé : « *Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise - Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises* », 12 décembre 2012). Le titre de ce document souligne les deux objectifs essentiels de la modernisation du droit des sociétés européen : assurer la viabilité des entreprises et impliquer les actionnaires dans le gouvernement des entreprises.

Si l'on examine le contenu du document susvisé, on peut constater l'existence de deux obstacles susceptibles de retarder la réalisation de ces deux objectifs :

- le statut de l'actionnaire est un statut à court terme (*short-termism*) ; ce problème est directement lié à la crise économique ainsi qu'à la prépondérance des investissements à court terme ; le manque d'investissements à long terme nécessite la création de moyens juridiques propres à résoudre ce problème, ce qui pourrait aussi aider

à assurer la stabilité financière des sociétés ; ainsi, par exemple, au cours de la Conférence de Dublin, il a été proposé d'évaluer l'étendue des droits des actionnaires non seulement en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent (à présent on peut distinguer notamment des actionnaires majoritaires et minoritaires) mais aussi en fonction de la période pendant laquelle l'actionnaire détient le portefeuille d'actions en question ;

- les actionnaires ne sont pas assez impliqués dans le gouvernement de l'entreprise ; sous les termes « *implication dans le gouvernement de l'entreprise* », il faut entendre avant tout le contrôle de l'activité de l'entreprise, la mise en œuvre des droits des actionnaires y compris du droit de participation à l'assemblée générale, du droit de vote, du droit à l'information, *etc.* ; la transparence dans la gouvernance des entreprises constitue un outil majeur pour y parvenir ; les actionnaires devraient ainsi pouvoir accéder à toute information nécessaire sur l'entreprise, ce qui pourrait les inciter à participer d'une façon plus active à sa gouvernance ; ainsi, en permettant un plus grand accès à l'information, on pourrait également résoudre le problème de la non-implication des actionnaires dans le gouvernement de l'entreprise.

Il est à noter qu'en Russie, les questions de modernisation du droit des sociétés et de création d'une base juridique permettant un gouvernement efficace des entreprises sont aujourd'hui également au centre des discussions entre professionnels.

Afin d'améliorer les bases juridiques du gouvernement des entreprises, la Bourse de Moscou et l'Organisation de coopération et de développement économique ont organisé le 15 mai 2013 un séminaire technique. Le thème principal de ce séminaire était consacré à la discussion du projet en cours d'un nouveau Code du gouvernement des entreprises de la Fédération de Russie. Ce texte n'aurait pas de force obligatoire et remplacerait le Code de conduite en entreprise actuellement en vigueur. En France, il existe un outil similaire. Il s'agit

des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise. Les Recommandations françaises aussi bien que le Code de conduite russe font partie du « droit mou » (*soft law*) dont l'application n'est pas obligatoire et dépend de la volonté des personnes auxquelles il est destiné. D'habitude, de tels textes sont appliqués par les bourses vis-à-vis des sociétés cotées selon le principe "*comply or explain*". Les points les plus importants du projet de Code en question discutés lors du séminaire étaient les suivants :

- ✓ la nécessité de réduire l'asymétrie d'information entre les actionnaires minoritaires et les actionnaires majoritaires ; on voit bien que le problème de la transparence au sein des entreprises est également un problème qui existe en Russie ;
- ✓ les principes qui gouvernent la composition du conseil d'administration, les exigences envers la composition de cet organe, le statut des dirigeants indépendants ; la question du rôle du conseil d'administration est extrêmement importante surtout dans le cadre des discussions sur le gouvernement des entreprises.

Les questions suivantes concernent la modernisation du droit des sociétés. Cette branche de droit va connaître des mutations profondes après l'entrée en vigueur de la loi fédérale № 47538-6/2 « *Sur l'introduction des amendements au chapitre 4 de la première partie du Code Civil de la Fédération de Russie et à l'article 1 de la loi sur la faillite et l'insolvabilité* » (v. plus loin - le Projet de loi).

Le projet de loi vise et définit les SARL, les SA, les sociétés en nom collectif comme des sociétés commerciales corporatives dont le capital social est divisé en parts sociales (actions) détenues par les associés. L'article 65.1 du Projet de loi dispose que les personnes morales dans lesquelles les associés ont le droit de participer à leur gouvernement (*corporate membership*) sont considérées comme des corporations. On ne peut que constater que le sens des termes « corporation » et « corporatif » qu'on propose d'introduire dans le droit des sociétés russe diffère d'une manière considérable de celui qui correspond aux mêmes termes utilisés

dans la législation américaine.

Selon le Projet de loi, les sociétés de capitaux (les SARL, les SA) seront divisées en deux groupes : les sociétés publiques et les sociétés non-publiques. Les sociétés publiques sont des sociétés anonymes dont les actions sont cotées en bourse et qui font appel public à l'épargne ou dont les actions circulent librement selon la législation sur les valeurs mobilières. Les dispositions sur les sociétés publiques sont également applicables aux sociétés anonymes dont les statuts ou la raison sociale font clairement apparaître que la société en question est une société publique.

Les sociétés non-publiques sont des SARL et des SA qui ne répondent pas aux critères d'une société publique (al. 2 art. 66.3 du Projet de loi).

On peut en déduire qu'en Russie, la modification du droit des sociétés et de la législation en matière du gouvernement des entreprises est en plein essor. Plusieurs questions sont également discutées dans le cadre de l'UE. Alors je crois que les questions susvisées méritent d'être discutées avec nos collègues français en raison de leur actualité et de leur importance.